



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES LANDES

Service de la citoyenneté
Bureau de la réglementation
générale et des élections

Mont-de-Marsan, le 5 juin 2019

Affaire suivie par M. Breil
Tél : 05 58 06 58 81
Courriel : pref-elections@landes.gouv.fr

Le préfet des Landes,

à

Mesdames et Messieurs les maires
(destinataires in fine)

(en communication à Mme la Sous-Préfète de Dax)

Mise en œuvre du RÉFÉRENDUM d'INITIATIVE PARTAGÉE

pour le recueil des soutiens des électeurs à la proposition de loi n° 1867 visant à affirmer le caractère de service public national de l'exploitation des aérodrômes de Paris

- PJ** : - arrêté préfectoral du 5 juin 2019 fixant la commune la plus peuplée de chaque canton ;
- modèle de formulaire permettant le dépôt des soutiens en format papier ;
- rappel des sanctions pénales en cas d'utilisation frauduleuse des données déposées dans le cadre du référendum d'initiative partagée ;
- spécifications relatives aux bornes d'accès à Internet.

En application de la **décision n° 2019-1 RIP du 9 mai 2019 du Conseil constitutionnel**, une période de recueil des soutiens des électeurs à la proposition de loi visant à affirmer le caractère de service public national de l'exploitation des aérodrômes de Paris doit être ouverte par décret du ministre de l'intérieur dans le mois suivant la publication de sa décision au Journal officiel.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'accueil des électeurs souhaitant apporter leur soutien à la proposition de loi référendaire par l'intermédiaire d'une borne d'accès installée dans vos locaux et de recueil par votre collectivité des soutiens que les électeurs pourront également venir déposer en format papier auprès de vos services.

1. Présentation du référendum d'initiative partagée

1.1. Pour être soumise au référendum, une proposition de loi référendaire doit franchir plusieurs étapes

La procédure de référendum d'initiative partagée a été introduite à l'article 11 de la Constitution lors de la révision constitutionnelle de 2008. Pour être soumise à référendum, une proposition de loi référendaire doit successivement être présentée par au moins un cinquième des membres du Parlement, être soutenue dans un délai de neuf mois par au moins un dixième des électeurs français inscrits sur les listes électorales et ne pas être examinée par l'Assemblée nationale et le Sénat dans un délai de six mois.

Conformément à la loi organique n° 2013-1114 du 6 décembre 2013 et à la loi n° 2013-1116 du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution, le référendum d'initiative partagée est entré en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015.

Le ministère de l'intérieur a la responsabilité, sous le contrôle du Conseil constitutionnel, de mettre en place le dispositif de soutien des électeurs.

1.2. Les électeurs peuvent déposer leurs soutiens aux propositions de loi référendaires selon plusieurs modalités

Conformément à l'article 5 de la loi organique n° 2013-1114 du 6 décembre 2013, « ce soutien est recueilli sous forme électronique », sur le site Internet hébergé par le ministère de l'intérieur:

<https://www.referendum.interieur.gouv.fr>

Plusieurs modalités de dépôt des soutiens des électeurs à la proposition de loi référendaire, qui donnent toutes lieu à enregistrement des données de l'électeur sur ce site, sont prévues par la loi.

.../...

D'une part, l'électeur peut déposer son soutien directement sur ce site, par ses propres moyens ou par l'intermédiaire des bornes d'accès à Internet situées « *au moins dans la commune la plus peuplée de chaque canton (...) et dans les consulats* ». Par « bornes informatiques », il faut entendre des ordinateurs reliés à Internet. Leurs spécifications figurent en annexe de la présente circulaire. Ces ordinateurs doivent suffire, en période de recueil de soutiens, à ce qu'un électeur puisse déposer électroniquement son soutien, en toute confidentialité, de la même façon qu'il le ferait depuis un ordinateur personnel.

Le recueil des soutiens sur les bornes informatiques se fait selon les mêmes modalités: l'électeur doit renseigner les mêmes données et n'a pas vocation à être assisté par un agent de la collectivité territoriale. Ces données à saisir sont fixées par le 1° du I de l'annexe du décret n° 2014-1488 du 11 décembre 2014 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Soutien d'une proposition de loi au titre du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution ».

D'autre part, l'électeur peut aux termes de l'article 6 de la loi organique précitée, « *faire enregistrer électroniquement son soutien présenté sur papier par un agent de la commune ou du consulat* ». Les communes concernées sont les mêmes que ceux dotés de bornes d'accès à Internet.

Le décret n° 2014-1488 du 11 décembre 2014 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Soutien d'une proposition de loi au titre du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution » fixe les modalités de mise en œuvre de ce dispositif.

2. L'arrêté préfectoral n°2019-172 précise les mairies de la commune la plus peuplée de chaque canton dans lesquelles doivent être mis en place la borne d'accès à Internet et le recueil des soutiens en format papier

L'article 6 de la loi organique du 6 décembre 2013 fait référence aux obligations applicables à « *la commune la plus peuplée de chaque canton* »

Conformément à l'article 2 du décret n° 2014-1488 du 11 décembre 2014 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Soutien d'une proposition de loi au titre du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution », l'arrêté préfectoral en annexe précise dans votre département ou collectivité, pour chaque canton, la commune la plus peuplée.

La « *commune la plus peuplée de chaque canton* » ne correspond pas systématiquement aux bureaux centralisateurs prévus dans les décrets portant délimitation des cantons dans les départements publiés au début de l'année 2014.

L'arrêté préfectoral prend pour référence les populations municipales des cantons en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

Conformément à cet arrêté préfectoral, au moins une borne d'accès à Internet devra avoir été installée dans vos locaux dans un espace accessible au public. Vous restez libre d'en installer davantage. Lorsque qu'une commune la plus peuplée est à cheval sur plusieurs cantons, l'arrêté se limite à prévoir l'installation d'au moins une borne d'accès à Internet à la mairie de cette commune.

3. Votre commune doit également recueillir les soutiens déposés par les électeurs en format papier

3.1. La loi organique prévoit que les électeurs peuvent également déposer leurs soutiens en format papier

Conformément à la loi organique n° 2013-1114 du 6 décembre 2013, les électeurs peuvent également, en vue de soutenir une proposition de loi référendaire, « *faire enregistrer électroniquement [leur] soutien présenté sur papier par un agent de la commune ou du consulat* » (article 6). **Un électeur ne disposant ni d'une carte nationale d'identité ni d'un passeport ne peut déposer son soutien qu'en format papier.**

Les communes concernées sont celles figurant dans l'arrêté préfectoral joint à la présente circulaire. Ainsi, seules les communes mentionnées dans cet arrêté sont tenues de recueillir les soutiens présentés par les électeurs sur un formulaire papier.

Ces soutiens en format papier doivent ensuite être enregistrés sur le site <https://www.referendum.interieur.gouv.fr/> par vos agents selon les modalités précisées au 3.2.

La loi organique ne prévoit pas, en revanche, que les éventuelles réclamations et recours puissent être déposés en format papier au guichet des autorités habilitées. Conformément au décret n° 2014-1488 du 11 décembre 2014, ils devront donc être enregistrés par les électeurs directement sur le même site.

3.2. Les soutiens déposés en format papier doivent être enregistrés par les agents de la commune la plus peuplée de chaque canton sur le site Internet du ministère de l'intérieur, dans un espace spécifique

Le II de l'article 3 du décret du 11 décembre 2014 susvisé précise les modalités de mise en œuvre du recueil des soutiens en format papier. Le modèle de formulaire papier est défini par l'arrêté du ministre de l'intérieur n° INTA1501880A du 29 janvier 2015, disponible sur le site <https://www.referendum.interieur.gouv.fr/>. (cf. annexe). Les formulaires papier seront imprimés soit par les électeurs eux-mêmes ou soit par vos services.

Le modèle de formulaire inclut l'ensemble des données demandées aux électeurs qui saisissent directement leur soutien sur le site Internet précité, avec deux exceptions :

- l'électeur ne disposant pas d'une adresse électronique doit mentionner sur le formulaire papier, en lieu et place, son adresse postale ;
- l'électeur ne disposant ni d'une carte nationale d'identité ni d'un passeport ne doit mentionner dans le formulaire aucune information relative à ces titres d'identité.

Les électeurs disposant d'une carte nationale d'identité doivent fournir sur le formulaire papier les douze caractères de leur numéro de carte nationale d'identité tandis que les électeurs disposant d'un passeport doivent fournir sur le formulaire papier les neuf caractères de leur numéro de passeport. Le formulaire papier doit être signé par l'électeur. L'agent municipal chargé de réceptionner la demande doit ensuite identifier l'électeur qui lui présente à cet effet sa carte nationale d'identité, son passeport ou, dans le cas d'un électeur qui ne dispose ni d'une carte nationale d'identité ni d'un passeport, l'un des autres titres figurant sur la liste mentionnée à l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 novembre 2018 pris pour l'application des articles R. 5, R. 6 et R. 60 du code électoral :

- carte d'identité de parlementaire avec photographie, délivrée par le président d'une assemblée parlementaire ;
- carte d'identité d' élu local avec photographie, délivrée par le représentant de l'État ;
- carte vitale avec photographie ;
- carte du combattant avec photographie, délivrée par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ;
- carte d'invalidité ou carte de mobilité inclusion avec photographie ;
- carte d'identité de fonctionnaire de l'Etat avec photographie ;
- carte d'identité ou carte de circulation avec photographie, délivrée par les autorités militaires ;
- permis de conduire sécurisé conforme au format « Union européenne » ;
- permis de chasser avec photographie, délivré par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- récépissé valant justification de l'identité, délivré en échange des pièces d'identité en cas de contrôle judiciaire, en application l'article L. 224-1 du code de la sécurité intérieure.

La règle de la validité du titre à présenter, quel qu'il soit, doit être appliquée avec discernement, notamment lorsque les traits de la personne figurant sur la photographie sont aisément reconnaissables, quand bien même le titre serait périmé, ou périmé depuis plus de 5 ans ;

La mise en place définitive du permis de conduire sécurisé conforme au format "Union européenne" n'étant prévue que pour janvier 2033, l'électeur doit aussi pouvoir, jusqu'à cette date, présenter au moment du vote un permis de conduire en carton qui comporte sa photographie.

Après avoir identifié la personne, l'agent municipal doit indiquer sur le formulaire ses nom, prénoms et qualité et le revêtir de son visa et de son cachet. Il doit remettre un récépissé à l'électeur, inclus dans le modèle de formulaire défini par l'arrêté du ministre de l'intérieur n° INTA1501880A du 29 janvier 2015 précité.

Dans les quarante-huit heures après le dépôt du soutien en format papier, un agent de la commune où a été recueilli le soutien doit enregistrer les données renseignées sur le formulaire en se rendant sur le lien <https://institureferendum.interieur.gouv.fr/> où il indique au préalable son identifiant et son mot de passe. Ces derniers sont obtenus sur demande de votre part, auprès de mes services, selon les modalités précisées au point 3.3 de la présente circulaire.

Lorsqu'un soutien est déposé en format papier moins de 48 heures avant le terme de la période de recueil des soutiens, l'agent municipal doit l'enregistrer sans délai.

Après avoir enregistré sur le site Internet précité un soutien déposé en format papier, l'agent doit conserver le numéro de récépissé apparaissant à l'écran jusqu'à la publication au *Journal officiel* de la décision du Conseil constitutionnel déclarant si la proposition de loi a obtenu le soutien d'au moins un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales. Durant cette période, ce numéro peut être demandé par le Conseil constitutionnel en cas de réclamation.

3.3. La préfecture attribue les identifiants et mots de passe d'accès à l'application informatique à la mairie de la commune la plus peuplée de chaque canton sur demande de votre part

Pour enregistrer dans l'application « Référendum d'initiative partagée » les soutiens déposés en format papier par les électeurs sur le site Internet du ministère de l'intérieur, les agents des mairies doivent obtenir un identifiant et un mot de passe personnels et confidentiels prévus à cet effet.

Ces identifiants et mots de passe peuvent être obtenus sur demande de votre part adressée à la préfecture par voie électronique (pref-elections@landes.gouv.fr). Cette demande doit préciser l'adresse électronique de la commune et inclure la signature du maire.

Chaque mairie peut demander un identifiant et un mot de passe pour un nombre maximal de **cinq agents**.

La demande doit obligatoirement comporter pour chaque agent les informations suivantes :

- nom de la mairie ;
- nom et prénom de l'agent ;
- fonction de l'agent.

Les services de la préfecture saisiront ces informations dans l'application informatique du référendum d'initiative partagée pour créer les comptes correspondants. En outre, ils attribueront à chaque agent un identifiant strictement personnel (selon le format « prénom.nom »). Pour chaque compte ainsi enregistré, l'application informatique créera un mot de passe.

La préfecture vous adressera ensuite l'identifiant et le mot de passe attribués à chacun des agents, par courriel envoyé à l'adresse électronique indiquée dans la demande ci-dessus.

Il relève de votre responsabilité de remettre le couple identifiant/mot de passe à chaque agent concerné, en veillant à assurer le caractère confidentiel des mots de passe qui sont strictement personnels et confidentiels.

En cas de perte ou d'oubli de mot de passe par un agent, vous pourrez demander l'obtention d'un nouveau mot de passe sur demande à pref-elections@landes.gouv.fr.

De la même façon, toute demande de suppression de compte suivra cette procédure. Dans ce dernier cas, la préfecture confirmera par voie électronique la suppression du compte en indiquant les identifiants ayant fait l'objet d'une suppression de compte. Vous pourrez demander la création en lieu et place de nouveaux comptes, dans la limite de cinq comptes au sein de votre autorité.

4. Mes services peuvent répondre à vos questions relatives au référendum d'initiative partagée

Vous pouvez adresser à pref-elections@landes.gouv.fr toute question relative au référendum d'initiative partagée afin d'obtenir toutes les précisions utiles sur le fonctionnement du dispositif présenté dans cette circulaire.

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général


Yves MATHIS

Communes destinataires :

- Aire-sur-l'Adour
- Saint-Sever
- Mimizan
- Hinx
- Saint-Paul-lès-Dax
- Dax
- Biscarrosse
- Labouheyre
- Soustons
- Mont-de-Marsan
- Peyrehorade
- Morcenx-la-Nouvelle
- Capbreton
- Tarnos

Arrêté n° 2019 - 172 fixant la commune la plus peuplée de chaque canton conformément à la loi organique du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution

Le Préfet des Landes,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la Constitution et notamment son article 11 ;

VU la loi organique n° 2013-1114 du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution et notamment son article 6 ;

VU le décret n° 2014-1488 du 11 décembre 2014 modifié relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Soutien d'une proposition de loi au titre du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution » ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Pour le recueil des soutiens des électeurs à la proposition de loi n° 1867 visant à affirmer le caractère de service public national de l'exploitation des aéroports de Paris présentée en application de l'article 11 de la Constitution, une borne d'accès à Internet est mise à disposition des électeurs dans les mairies mentionnées en annexe du présent arrêté. Ces mêmes autorités recueillent les soutiens déposés par les électeurs sur un formulaire papier.

Article 2 – L'arrêté préfectoral n°196 du 3 avril 2015 fixant les communes les plus peuplées de chaque canton du département des Landes, conformément à la loi organique du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution, est abrogé.

Article 3 – Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 5 juin 2019

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général



Yves MATHIS

Liste des communes les plus peuplées de chaque canton du département des Landes

| <u>N° INSEE</u> | <u>Nom commune</u> |
|------------------------|---------------------------|
| 001 | Aire-sur-l'Adour |
| 282 | Saint-Sever |
| 184 | Mimizan |
| 126 | Hinx |
| 279 | Saint-Paul-lès-Dax |
| 202 | Dax |
| 046 | Biscarrosse |
| 134 | Labouheyre |
| 310 | Soustons |
| 192 | Mont-de-Marsan |
| 224 | Peyrehorade |
| 197 | Morcenx-la-Nouvelle |
| 065 | Capbreton |
| 312 | Tarnos |

1. IDENTITÉ DE L'ÉLECTEUR

Nom de famille ⁽¹⁾ :

Nom d'usage :

Prénom(s)⁽²⁾ :

Sexe : Masculin Féminin

Né(e) le : | | | | | | | | | | Pays de naissance :

Département ou collectivité de naissance :

Commune de naissance :

Commune ou consulat d'inscription sur les listes électorales ⁽³⁾ :

Numéro de carte nationale d'identité ou de passeport ⁽⁴⁾ :

Date de délivrance de la carte nationale d'identité ou du passeport : | | | | | | | | | |

Département, collectivité ou consulat de délivrance de la carte nationale d'identité
ou du passeport ⁽⁵⁾ :

Courriel :

À défaut, adresse postale :

2. PROPOSITION DE LOI SOUTENUE

Intitulé de la proposition de loi soutenue :

.....

Je reconnais avoir été informé (e) :

- I. qu'en application de l'article 5 de la loi organique n° 2013-1114 du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution, un soutien régulièrement déposé ne peut être retiré ;
- II. que les données et informations saisies dans le présent formulaire font l'objet d'un traitement automatisé conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 et que le droit d'accès, de modification et de rectification de ces données s'exerce sur le site internet <http://www.interieur.gouv.fr/> ou par courrier à Ministère de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 Paris ;
- III. qu'en application de l'article 4 du décret n° 2014-1488 du 11 décembre 2014, la liste des électeurs soutenant une proposition de loi est publiée par ordre alphabétique des noms des électeurs sur le site <https://www.referendum.interieur.gouv.fr/> à compter du début de la période de recueil des soutiens et jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la publication au Journal officiel de la décision du Conseil constitutionnel déclarant si la proposition de loi a obtenu le soutien d'au moins un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales. Cette liste, publiée aux seules fins de consultation, précise pour chaque électeur soutenant la proposition de loi son nom, son ou ses prénoms et sa commune ou son consulat d'inscription sur les listes électorales ;
- IV. qu'en application du décret n° 2014-1488 du 11 décembre 2014 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Soutien d'une proposition de loi au titre du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution », toute personne peut déposer une réclamation ou un recours sur le site internet <https://www.referendum.interieur.gouv.fr/>.

Fait à

Devant :

Le | | | | | | | | | |

Heure : | | | | h | | | |

L'ÉLECTEUR :
(signature de l'électeur)

L'AUTORITÉ :
(signature et cachet
de l'autorité ayant
recueilli le soutien)

RÉCÉPISSÉ À REMETTRE À L'ÉLECTEUR

Nom de famille :

Nom d'usage :

Prénom(s) :

A déclaré soutenir la proposition :

Fait à

Devant :

Le | | | | | | | | | |

Heure : | | | | h | | | |

Signature et cachet de l'autorité
ayant recueilli le soutien :

(1) Nom figurant sur l'acte de naissance.

(2) Tous les prénoms de l'acte de naissance doivent être mentionnés, séparés par des espaces.

(3) Dans le cas des électeurs inscrits dans un consulat, préciser la commune et l'État dans lesquels est situé le consulat.

(4) Rayer le titre d'identité dont le numéro n'est pas mentionné. Les mentions relatives à la carte nationale d'identité ou au passeport sont applicables exclusivement aux électeurs disposant d'une carte nationale d'identité ou d'un passeport. Les électeurs n'en disposant pas présentent à l'agent, en vue d'être identifiés directement au guichet, l'un des autres titres figurant sur la liste mentionnée à l'article R. 60 du code électoral (article 3 du décret n° 2014-1488 du 11 décembre 2014).

(5) Dans le cas des électeurs ayant reçu leur carte nationale d'identité ou leur passeport dans un consulat, préciser la commune et l'État dans lesquels est situé le consulat.

Annexe - Rappel des sanctions pénales en cas d'utilisation frauduleuse des données déposées dans le cadre du référendum d'initiative partagée

Comme indiqué sur le site internet du dispositif de recueil, vos agents pourront rappeler à toute personne les sanctions suivantes en cas de fraudes intervenant dans le cadre du dépôt des soutiens aux propositions de loi référendaires ainsi qu'en cas d'utilisation frauduleuse des données déposées :

Art. L. 558-38 du code électoral - Le fait, pour toute personne participant aux opérations de recueil des soutiens à une proposition de loi présentée au titre de l'article 11 de la Constitution, d'usurper l'identité d'un électeur inscrit sur la liste électorale ou de tenter de commettre cette usurpation est puni de deux ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende.

Art. L. 558-39 du code électoral - Le fait, dans le cadre des mêmes opérations, de soustraire ou d'altérer, de manière frauduleuse, les données collectées ou de tenter de commettre cette soustraction, cet ajout ou cette altération est puni de cinq ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende.

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende lorsque les faits mentionnés au premier alinéa sont commis avec violence.

Art. L. 558-40 du code électoral - Le fait, dans le cadre des mêmes opérations, de déterminer ou tenter de déterminer un électeur à apporter son soutien ou à s'en abstenir à l'aide de menaces, violences, contraintes, abus d'autorité ou abus de pouvoir est puni de deux ans d'emprisonnement et 15 000 € d'amende.

Art. L. 558-41 du code électoral - Le fait, dans le cadre des mêmes opérations, de proposer, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques afin de déterminer l'électeur à apporter son soutien ou à s'en abstenir est puni de deux ans d'emprisonnement et 15 000 € d'amende. Le fait d'agréer ou de solliciter ces mêmes offres, promesses, dons, présents ou avantages quelconques est puni des mêmes peines.

Art. L. 558-42 du code électoral - Le fait, dans le cadre des mêmes opérations, de reproduire des données collectées à d'autres fins que celles de vérification et de contrôle ou de tenter de commettre cette reproduction est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

Art. L. 558-43 du code électoral - Les personnes coupables de l'une des infractions prévues au présent chapitre peuvent être également condamnées à :

1° L'interdiction des droits civiques suivant les modalités prévues aux 1° et 2° de l'article 131-26 du code pénal ;

2° L'affichage ou la diffusion de la décision mentionnés à l'article 131-35 et au 9° de l'article 131-39 du même code.

Annexe – Spécifications relatives aux bornes d'accès à internet

- Un poste informatique connecté à Internet équipé :
 - d'un navigateur internet (Firefox de préférence)
 - d'un lecteur de fichiers PDF

- Paramétrage du navigateur Internet :
 - Activer le mode de navigation privée
 - Désactiver l'option de complétion automatique des formulaires et des mots de passe
 - Désactiver la conservation de l'historique de navigation
 - Effacer les cookies et données de navigation

- Supprimer, si possible après chaque passage et à tout le moins en milieu de journée et en fin de journée, les fichiers téléchargés par les électeurs. Pensez à vider la corbeille du poste de travail à cette occasion

- Eventuellement, une imprimante noir et blanc pour l'édition des récépissés